

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

à l'interpellation Michele Mossi demandant au Conseil d'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'incendie à l'entreprise Thévenaz-Leduc ne se reproduise plus

RAPPEL

Développement

Comme relayé par le journal 24 Heures et d'autres médias, l'incendie de l'entreprise de recyclage Thévenaz-Leduc à Ecublens a bel et bien représenté un risque de santé publique pendant une partie de la journée de jeudi. Le taux de particules fines dans l'air a largement dépassé les limites autorisées pendant plusieurs heures et les mauvaises odeurs se sont fait sentir jusqu'à Evian. La population des districts de Morges et de l'Ouest lausannois a été invitée à garder portes et fenêtres fermées, à éviter les efforts physiques à l'extérieur (course à pied, jeux à l'extérieur, etc.), à rester vigilante par rapport à toute aggravation de l'état de santé ou tout symptôme pulmonaire et/ou cardiaque, à éviter les expositions à d'autres facteurs irritants, comme le tabac, les fumées pour ne pas aggraver les effets de la pollution. D'importantes mesures de restriction d'accès au périmètre de l'incendie ont dû être prises, ce qui a généré des retards et des suppressions de trains, et conduit à la fermeture de la voie droite et de la bande d'arrêt d'urgence de l'autoroute A1, avec d'important désagrément pour le trafic.

Le problème, c'est que l'incendie éclatée mercredi 3 décembre dernier dans un entrepôt qui abrite des carcasses de voitures démolies n'est de loin par une première. Des incendies similaires ont déjà eu lieu chez Thévenaz-Leduc, notamment en 2001, en 2007 et encore l'an dernier, en octobre 2013. En 2001, les pompiers indiquaient dans 24 Heures qu'ils intervenaient pour la cinquième fois sur le site.

La population d'Ecublens a exprimé son ras-le-bol pour une situation à risque qui perdure depuis trop longtemps sans que des mesures sérieuses et durables n'aient été prises. Lors de sa séance de vendredi 5 décembre, le Conseil communal a approuvé une résolution demandant d'assurer la sécurité des employés comme de la population au plus vite et de manière durable, voire de suspendre l'autorisation cantonale d'exploitation jusqu'à mise en conformité complète de l'entreprise si d'autres incidents majeurs venaient à se reproduire.

Texte

Dans ce contexte, j'ai l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

Selon M. Sylvain Rodriguez – responsable de l'Environnement industriel, rural et urbain du Canton - l'Etat est intervenu au mois d'octobre pour signaler à l'entreprise Thévenaz-Leduc qu'elle se trouvait hors des conditions d'exploitation ordinaires et pour confirmer un délai à fin novembre pour un retour à la normale.

- 1. Est-ce qu'un nouveau contrôle de conformité a été fait à fin novembre ?*
- 2. Pour quelle raison, malgré le délai imposé par l'Etat, la situation n'était toujours pas conforme en*

début décembre ?

3. Pourquoi l'entreprise a pu maintenir le site en exploitation malgré la non-conformité et le délai de l'Etat échu ?

4. Est-ce que les installations de détection et d'extinction incendie dont dispose l'entreprise Thévenaz-Leduc, ainsi que les procédures et les moyens d'intervention mis en œuvre sont conformes aux exigences légales et répondent aux besoins et à l'ampleur d'un incendie tel que celui de la semaine dernière ?

5. Est-ce qu'une analyse de risque OPAM a été réalisée et, le cas échéant, quelles sont les mesures concrètes de mitigation des risques qui doivent être prises et à quel horizon temporel le seront-elles ?

Pour que d'accidents similaires ne se reproduisent plus :

6. Quelles sont les mesures urgentes prises par l'entreprise Thévenaz-Leduc et quelles sont les garanties que l'entreprise fournit à l'Etat et à la population ?

7. Quelles sont les mesures imposées par l'Etat, tant finales que temporaires, et quel est leur délai de mise en œuvre ?

L'entreprise Thévenaz-Leduc semble être la seule en Suisse romande à disposer d'une installation de recyclage comme celle d'Ecublens. Or, une broyeuse hors d'usage – suite à des opérations de maintenance ou à une panne (comme c'est le cas maintenant) – conduit à un tassement de véhicules extrêmement important et non conforme : le risque devient dès lors inacceptable et des accidents comme celui de la semaine dernière deviennent fort probables.

8. De ce fait, est-ce que des mesures de réduction d'exploitation sont prévues voire imposées en cas de panne ou de non fonctionnement d'une broyeuse ou de toute autre installation ?

9. L'Etat envisage-t-il de chercher une solution alternative en cas de défaillance de l'entreprise d'Ecublens, permettant ainsi de réduire la quantité de véhicules traités sur site, en temps normal et surtout en cas de fonctionnement partiel de l'installation ?

10. N'est-il pas nécessaire d'imposer une réduction de la taille de l'entreprise sur le site d'Ecublens et de prévoir une deuxième installation sur un autre site ?

Ecublens, le 9 décembre 2014

(Signé) Michele Mossi

REPONSE

GENERALITES

Chaque année en Suisse, environ 200'000 véhicules sont retirés de la circulation. Deux sur cinq sont réutilisés à l'étranger en tant que véhicules d'occasion, alors que les autres sont considérés hors d'usage et éliminés dans notre pays. A lui seul, le Canton de Vaud en a produit 22'000 tonnes en 2013 (pour 36'000 véhicules mis hors service).

Les véhicules hors d'usage sont démontés dans des entreprises spécialisées qui revendent les pièces détachées encore utilisables, et parfois vident les véhicules de leurs liquides polluants, et récupèrent les matières premières. Le Canton de Vaud compte 16 entreprises autorisées à démonter les véhicules hors d'usage, mais une seule, Thévenaz-Leduc, est équipée pour leur broyage. Il n'existe en Suisse que trois autres gros broyeurs pour les véhicules hors d'usage, dans les Cantons de Berne, Bâle et Argovie, et deux petits, dans les Cantons du Tessin et de Saint-Gall. Thévenaz-Leduc est donc la seule entreprise romande de cette filière, et constitue un maillon important du Plan cantonal de gestion des déchets.

QUESTION N° 1 :

"Est-ce qu'un nouveau contrôle de conformité a été fait à fin novembre ?"

L'entreprise a annoncé en juin 2014 à la Direction générale de l'environnement (DGE) la mise hors

d'usage de son broyeur de véhicule pour une révision et une remise en état de la structure de la halle de stockage. Suite à l'important et persistant encombrement de véhicules en attente d'être broyés et éliminés sur le site, une rencontre a eu lieu le 28 octobre 2014 entre la DGE et la direction de Thévenaz-Leduc. Celle-ci a confirmé les mesures d'urgence mises en place pour traiter les volumes accumulés, soit l'instauration d'un travail d'équipe sans discontinuité de 6h00 à 18h30. Selon l'entreprise, cette mesure devait permettre d'éliminer d'ici à fin novembre l'empilement des carcasses de véhicules, avec une priorité sur les emplacements proches de l'autoroute.

La DGE en a pris acte par écrit dans un courrier adressé à l'entreprise le 30 octobre en spécifiant bien la nécessité de prendre, dans cette attente, toutes les mesures pour éviter un risque d'atteinte à l'environnement et de doubler de vigilance.

Une nouvelle rencontre avec l'entreprise aurait dû avoir lieu début décembre. L'incendie survenu le 3 a rendu cette dernière inutile.

QUESTION N° 2 :

"Pour quelle raison, malgré le délai imposé par l'Etat, la situation n'était toujours pas conforme en début décembre ?"

Le retard pris par l'entreprise dans le respect de ses engagements et du planning prévu pour la réduction de son stock de carcasses est dû à une nouvelle indisponibilité du broyeur, consécutive à une panne de transformateur.

QUESTION N° 3 :

"Pourquoi l'entreprise a pu maintenir le site en exploitation malgré la non-conformité et le délai de l'Etat échu ?"

L'entreprise bénéficie d'une autorisation cantonale délivrée par la DGE pour son activité de traitement des déchets. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2016. Certes, la DGE a la compétence de suspendre ou résilier cette autorisation. Une telle décision est toutefois soumise à voies de recours avec pour conséquence des délais parfois très longs. En effet, un service de l'Etat n'a pas toujours les moyens de faire appliquer rapidement une décision d'assainissement, comme l'a mis en évidence un autre dossier pour lequel un délai de plus de 8 mois a été nécessaire entre la décision de la DGE et une exécution forcée. Par ailleurs, une suspension de l'autorisation n'aurait pas fait disparaître les carcasses de voitures stockées sur le site et trouver une solution d'élimination alternative à court terme se serait avéré difficile et n'aurait pas forcément apporté plus de garanties environnementales.

La DGE a privilégié le dialogue et la collaboration avec l'entreprise, et les volumes stockés sur le site ont pu être éliminés de manière sécuritaire avant fin janvier 2015, malgré qu'une partie des installations, notamment le pont-roulant, aient été hors service suite aux conséquences de l'incendie.

QUESTION N° 4 :

"Est-ce que les installations de détection et d'extinction incendie dont dispose l'entreprise Thévenaz-Leduc, ainsi que les procédures et les moyens d'intervention mis en œuvre sont conformes aux exigences légales et répondent aux besoins et à l'ampleur d'un incendie tel que celui de la semaine dernière ?"

Les mesures en place en matière de protection incendie sont conformes aux exigences selon les prescriptions de protection incendie en vigueur. Toutefois, elles ne répondent pas totalement aux risques induits par de telles activités. En effet, les risques sont ici des risques relevant des processus d'exploitation qui ne peuvent pas être identifiés lors de l'analyse d'un dossier de demande de permis de construire, celui-ci se limitant à une description partielle et sommaire des activités et matières présentes. A noter aussi que l'analyse d'un dossier se limite à l'objet de la demande selon le principe de proportionnalité, ce qui exclut toute potentialité d'analyse globale du risque. Les mesures d'intervention sont quant à elles adaptées aux conditions d'exploitation connues à ce jour, bien que des

améliorations soient nécessaires.

Pour ce type d'activité (hors standard des prescriptions incendie en vigueur), seule est pertinente une analyse de risque globale qui vise à identifier tous les processus, les dangers associés selon divers scénarii et les conséquences pour les personnes et les biens, sur le site et son environnement, ainsi que les besoins d'organisation interne et de lutte contre le feu. En dehors d'une telle démarche, les mesures imposées, que ce soit en matière de prévention incendie ou d'intervention, ne sont que des adaptations à des situations locales et du moment ; ce qui s'est fait jusqu'à présent.

Une telle analyse globale n'a pas été réalisée à ce jour sachant que ce type d'exploitation n'entre pas dans le champ d'application de l'OPAM. Le cadre légal actuel ne permet pas de traiter de manière globale et pertinente ce type d'activité du point de vue de la protection incendie.

QUESTION N° 5 :

"Est-ce qu'une analyse de risque OPAM a été réalisée et, le cas échéant, quelles sont les mesures concrètes de mitigation des risques qui doivent être prises et à quel horizon temporel le seront-elles ?"

L'entreprise Thévenaz-Leduc n'est pas soumise à l'Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) dès lors qu'elle n'atteint pas les seuils quantitatifs de matières dangereuses. Bien que cet accident soit un événement d'une ampleur significative, la notion de grave dommage au sens de l'OPAM n'est pas atteinte. En effet, on parle de grave dommage nécessitant une étude de risque à partir d'un potentiel de plus de 10 morts, plus de 100 blessés graves, 1 million de m³d'eaux polluées ou encore 1 km²d'eau de surface polluée.

Toutefois, le fait que l'entreprise ne soit pas soumise à l'OPAM n'empêche pas la réalisation d'une analyse des risques. La fréquence des incidents le justifie. Une telle analyse a été demandée à l'entreprise, visant à redéfinir les mesures préventives et d'intervention. Cette dernière a confié cette étude à un mandataire et le cahier des charges a été validé par la DGE. L'échéance pour la remise des résultats de l'analyse a été fixée à la fin du premier semestre 2015.

QUESTION N° 6 :

"Quelles sont les mesures urgentes prises par l'entreprise Thévenaz-Leduc et quelles sont les garanties que l'entreprise fournit à l'Etat et à la population ?"

Après l'incendie, la priorité a été donnée à l'élimination du stock de carcasses encombrant le site, en commençant par l'empilement le plus proche de l'autoroute. Les mesures d'urgence ont ainsi notamment porté sur l'extension des horaires de travail de 5 heures à 22 heures, sur l'éclairage du site 24 heures sur 24, sur des rondes du concierge ou de Sécurité pendant les jours fériés, sur un contrôle renforcé des entrées et sorties, ainsi qu'une formation accrue aux collaborateurs sur en matière de défense incendie.

Par ailleurs, la DGE a limité drastiquement la réception de nouveaux véhicules hors d'usage. Une interdiction totale n'a pas été privilégiée afin d'éviter l'abandon de carcasses sur la voie publique par des remettants occasionnels.

Le retour à une situation normale, avec un stockage des carcasses limité au périmètre de la halle, a été effectif à fin janvier, conformément aux échéances fixées par la DGE.

Le tri, la valorisation et l'élimination des déchets est une activité nécessaire à notre mode de consommation et pour laquelle le risque zéro ne peut pas être assuré. Ce risque doit bien sûr être réduit au maximum en tenant compte de l'environnement urbain dans lequel s'effectue l'activité. En ce sens, la DGE renforcera son mode de surveillance et les procédures d'intervention seront revues, en collaboration avec les services concernés.

QUESTION N° 7 :

"Quelles sont les mesures imposées par l'Etat, tant finales que temporaires, et quel est leur délai de

mise en œuvre ?"

Les mesures urgentes imposées à titre temporaire, mentionnées à la question 6, portaient sur la phase de retour à une exploitation normale.

Dans l'attente des résultats de l'étude des risques, la DGE a levé la restriction portant sur la réception de véhicules hors d'usage, mais a posé diverses exigences pour la poursuite de l'activité. Celles-ci portent sur l'annonce de tout dysfonctionnement impactant la production, le strict respect des périmètres de stockage, l'obligation de fournir un bilan hebdomadaire des volumes présents sur le site, l'interdiction d'importer des véhicules hors d'usage et le strict respect des prescriptions de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) pour l'élimination respectueuse de l'environnement de véhicules hors d'usage.

Les conclusions de l'analyse des risques conduiront à identifier des mesures à mettre en œuvre pour la poursuite de l'activité à plus long terme. Ces mesures seront intégrées à l'autorisation cantonale qui sera dès lors modifiée, et ceci avant l'échéance de la validité de cette dernière.

QUESTION N° 8 :

"De ce fait, est-ce que des mesures de réduction d'exploitation sont prévues voire imposées en cas de panne ou de non fonctionnement d'une broyeuse ou de toute autre installation ?"

Quelles que soient les conclusions de l'analyse des risques, les récents événements ont montré qu'un stock excessif pouvait entraîner, en cas d'incendie, des nuisances significatives. Les incidents liés à ce type d'activité étant relativement fréquents, les prochaines périodes de révision ou de panne des installations seront assorties de conditions plus restrictives quant au nombre de véhicules pouvant être stockés sur le site.

QUESTION N° 9 :

"L'Etat envisage-t-il de chercher une solution alternative en cas de défaillance de l'entreprise d'Ecublens, permettant ainsi de réduire la quantité de véhicules traités sur site, en temps normal et surtout en cas de fonctionnement partiel de l'installation ?"

En cas de défaillance de l'entreprise ou de fonctionnement partiel des installations, des limitations au stock maximal admissible sur le site seront imposées. Il est toutefois difficilement envisageable d'interdire tout apport de véhicule hors d'usage sur le site même en cas d'arrêt complet des installations. En effet, de nombreux petits remettants sont tributaires de l'entreprise pour la remise de leurs déchets, et l'expérience a montré, en cas de fermeture complète, une recrudescence des cas d'épaves abandonnées dans la nature. Les gros remettants seront quant à eux amenés à augmenter leurs stocks, et à plus long terme à se tourner vers les installations bernoises, argoviennes ou bâloises.

QUESTION N° 10 :

"N'est-il pas nécessaire d'imposer une réduction de la taille de l'entreprise sur le site d'Ecublens et de prévoir une deuxième installation sur un autre site ?"

Les bases légales environnementales permettent à l'Etat d'imposer à une entreprise qui ne les respecte pas des mesures de mise en conformité, voire en dernière extrémité d'ordonner sa fermeture. Elles ne permettent pas de dicter à une entreprise la direction dans laquelle elle doit développer ses activités. Le domaine de la gestion des déchets, en particulier des déchets spéciaux et des autres déchets soumis à contrôle, est essentiellement régi par l'économie de marché et la libre concurrence. Les mesures qui seront envisagées suite à l'analyse de risque évoquée plus haut seront d'ordre technique ou organisationnel, mais il n'est pas envisagé d'imposer à l'entreprise une répartition de ses activités entre le site d'Ecublens et un autre site à définir.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 mars 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean